

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2022-108

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2022-12-01-00002 - arrêté 2022-101 portant délégation de signature à M. Jean-Marc TOULLIEU, DDETSPP (9 pages)	Page 3
46-2022-12-01-00001 - arrêté 2022-102 portant délégation de signature à M. Jean-Marc TOULLIEU DDETSPP en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages)	Page 13
46-2022-11-30-00002 - arrêté n° E-2022-325 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la commune de Coeur-de-Causse (13 pages)	Page 17
46-2022-11-30-00003 - arrêté n° E-2022-332 portant dérogation à l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'accès aux voies ferrées de la gare de Figeac (2 pages)	Page 31
46-2022-11-30-00004 - arrêté n° E-2022-333 portant abrogation des arrêtés du 16 juin 1992, 11 janvier 1994, 29 avril 1996, 29 novembre 1996, 29 juin 2004 et 6 septembre 2004 portant classement de passages à niveau de la ligne n° 724000 reliant Cahors à Capdenac dans le département du Lot (2 pages)	Page 34
46-2022-11-30-00001 - décision ARS désignant Mme Anne PARIS directrice intérimaire du centre hospitalier de GOURDON (2 pages)	Page 37
46-2022-11-24-00032 - DTM 28723 EHPAD PRADINES (3 pages)	Page 40
46-2022-11-24-00028 - DTM 28724 EHPAD MERCUES (3 pages)	Page 44
46-2022-11-24-00027 - DTM 28728 EHPAD MARTEL (3 pages)	Page 48
46-2022-11-24-00029 - DTM 28729 EHPAD MONTCUQ (3 pages)	Page 52
46-2022-11-24-00033 - DTM 28730 EHPAD PRAYSSAC (3 pages)	Page 56
46-2022-11-24-00034 - DTM 28731 EHPAD PUY L'EVEQUE (3 pages)	Page 60
46-2022-11-24-00035 - DTM 28732 EHPAD SALVIAC (3 pages)	Page 64
46-2022-11-24-00031 - DTM 28733 EHPAD MONTREDON (3 pages)	Page 68
46-2022-11-24-00037 - DTM 28737 EHPAD SOUSCEYRAC (3 pages)	Page 72
46-2022-11-24-00040 - DTM 28738 EHPAD VAYRAC (3 pages)	Page 76
46-2022-11-24-00030 - DTM 28742 EHPAD MONTFAUCON (3 pages)	Page 80
46-2022-11-24-00039 - DTM 28743 EHPAD ST GERMAIN (3 pages)	Page 84
46-2022-11-24-00036 - DTM 28749 EHPAD SOUILLAC (3 pages)	Page 88
46-2022-11-24-00038 - DTM 28752 EHPAD ST CERE PRE D'AUBIE (3 pages)	Page 92

Préfecture du Lot

46-2022-12-01-00002

arrêté 2022-101 portant délégation de signature
à M. Jean-Marc TOULLIEU, DDETSPP

Arrêté n° 2022-101

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc TOULLIEU
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Lot**

Le Préfet du Lot,

Vu la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Tourisme ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le code du Travail ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant Charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARRÈDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 septembre 2022 nommant M. Jean-Marc TOULLIEU, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protections des populations du Lot ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Luc BERNARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot (DDETSPP), à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances relatifs à :

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

Dispositions communes :

- notes générales sur le fonctionnement de la direction,
- notes de service sur la gestion des effectifs de la direction,
- gestion des agents de la DDETSPP du Lot :
 - les contrats d'engagement de personnel contractuel pour une durée supérieure à 6 mois ;
 - l'octroi des congés annuels, des journées ARTT et l'utilisation du CET ;
 - les autorisations de temps partiel sur autorisation, initiales ou modifiant la quotité ;
 - les sanctions disciplinaires du 1er groupe à l'exception de l'Inspection du Travail ;
 - la proclamation des résultats des élections professionnelles.
- fixation du règlement intérieur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations du Lot (DDETSPP).

Service médico-social :

Secrétariat de la commission de réforme des agents de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical compétent pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ce comité.

Concernant les droits des personnes handicapées :

- Tous les actes et décisions relatifs à la délivrance de la carte mobilité inclusion mention stationnement délivrée aux personnes morales.

Gestions et moyens du service :

- Signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché ...) dans la limite de 150 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service.

II. PROTECTION DES POPULATIONS

- attribution, suspension, retrait refus des agréments ou des autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.
- consignation, retrait, saisie ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale.
- mise en demeure dans un délai fixé de faire pratiquer des travaux, des opérations de nettoyage- désinfection, de faire acquérir des équipements ou matériels, ou de manière plus générale, d'apporter les mesures correctives nécessaires à la suppression ou à la réduction d'un risque présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité sanitaire des consommateurs.
- actes et documents émis dans le cadre de l'instruction des dossiers Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant de la compétence de la DDETSPP,
- mesures d'urgences ou conservatoires relatives aux ICPE susvisées,
- transmission de documents relatifs aux inspections des ICPE susvisées et à leurs suites administratives,
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- dans le cadre d'une mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : autorisation d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou injonction de destruction des marchandises dans un délai fixé.
- injonction de mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services ou d'un produit non conforme à la réglementation en vigueur.
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat.
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant pour un produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable.
- délivrance, suspension et retrait des différents types de certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.
- mesures en cas de maladie réputée contagieuse.
- mesures applicables aux maladies animales.
- modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.
- attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements de la filière de l'alimentation animale.
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux.
- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.
- actes liés à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.

- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant.
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service).
- mise en demeure en cas d'animal dangereux.
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie.
- mise en demeure de suivre une formation pour obtenir l'attestation d'aptitude suite à une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie.
- délivrance, suspension, retrait de l'agrément des personnes autorisées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents et arrêté établissant la liste des formateurs agréés.
- attribution, suspension, retrait de l'autorisation d'expérimenter et de l'agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation.
- délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Refus, suspension ou retrait de ces actes.
- récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques. Refus, suspension ou retrait de cet acte.
- autorisations relatives aux espèces exotiques envahissantes dans le domaine de compétence de la DDETSPP. Refus, suspension ou retrait de ces actes.
- sanctions administratives relatives à la détention d'animaux d'espèces non domestiques.
- attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.
- réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique.
- autorisation d'enfouissement de cadavre d'animaux en cas de force majeure.
- instruction des dossiers d'agrément des groupements pour la délivrance des médicaments vétérinaires.
- instruction des dossiers d'agrément des fabricants et des distributeurs d'aliments médicamenteux.
- attribution, suspension, retrait d'agrément pour la fabrication extemporanée d'aliments à la ferme.
- contrôle des échanges intra-communautaires.
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des opérateurs et de leurs installations.
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des négociants et centres de rassemblement.
- attribution, suspension, retrait du mandat sanitaire.
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires.
- suspension et retrait à titre conservatoire du mandat sanitaire.
- appel à candidature et mandatement des vétérinaires pour des opérations de police sanitaire, contrôles officiels ou délivrances des certifications officielles, contrôles ou expertises en matière de protection animale.
- mise en œuvre de la transaction pénale au titre du code rural et du code de l'environnement.
- mise en œuvre de l'amende administrative prévue aux articles L 531-6, R 522-7 à R 522-9 et R 531-3 du code de la consommation.

III. COHÉSION SOCIALE

Actes liés à :

- l'accueil et à l'hébergement des personnes étrangères ayant un statut précaire,
- la planification, la programmation des établissements, services et dispositifs relatifs à l'inclusion sociale,
- décisions relatives à l'attribution de crédits et à l'allocation de ressources.
- actes liés à la création et à l'adaptation des dispositifs de veille et d'urgences sociales non soumis à autorisation,
- les actes liés aux procédures d'autorisation de création et d'extension des dispositifs et établissements relatifs à l'inclusion sociale,
- les décisions d'agrément, de retrait d'agrément, de renouvellement d'agrément des associations de l'accueil, de l'insertion et de l'hébergement,
- actes liés à la gestion des procédures d'expulsion locative, du contingent préfectoral et du droit au logement,
- mesures liées au contrôle et à l'inspection des établissements, services sociaux et mandataires individuels à la protection des majeurs,
- décisions d'admission à l'aide sociale de l'État,
- décisions et délibérations du conseil de famille des pupilles de l'État,
- décisions relatives à l'habilitation des personnes désignées en qualité de mandataire judiciaire.

IV. DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ

Tous documents et correspondances liés à l'activité du service en matière de droits des femmes et d'égalité femmes-hommes.

V. TRAVAIL ET EMPLOI

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT 5

5. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
6 APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
7. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
8. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
9. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
10. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
11. MÉDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT

6

Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L.5132-1 à L.5132-15-1 et R.5132-1 à R.5132-47
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n°2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. 7

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2.TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

ARTICLE 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.
- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département.
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation du domaine public.
- la saisine des juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'État, chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions.
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.
- les lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité.
- les arrêtés de portée générale.
- les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement.
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux.
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Jean-Luc BERNARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations du Lot par intérim, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation. L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète du Lot aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

ARTICLE 5 :

L'arrêté 2022-82 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc TOULLIEU est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le - 1 DEC. 2022



Mireille LARRÈDE

Préfecture du Lot

46-2022-12-01-00001

arrêté 2022-102 portant délégation de signature
à M. Jean-Marc TOULLIEU DDETSPP en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté 2022-102

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. JEAN-MARC TOULLIEU,
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Lot
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Mireille LARRÈDE en qualité de préfète du Lot ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 septembre 2022 nommant M. Jean-Marc TOULLIEU, inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protections des populations du Lot ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Luc BERNARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

Article 1^{er} : Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits BOP relevant des programmes suivants :

Programme	Libellé	Responsable du BOP	Titres
104	Intégration et accès à la nationalité	Préfet de Région	6
113	Paysages, eau et biodiversité	DREAL	3 ; 6 ; 7
134	Développement des entreprises et de l'emploi	DREETS	3
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	DREAL	3 ; 6
157	Handicap et dépendance	DREETS	3 ; 6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	DREETS	5 ; 6
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	DRAAF	2 ; 3 ; 5 ; 6
303	Immigration et asile	Préfet de Région	6

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète du Lot quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot adresse régulièrement les éléments relatifs à la programmation et au suivi des crédits inscrits au sein des BOP au titre des unités opérationnelles et des centres de coût dont il a la charge, en vue notamment de l'information de la préfète du Lot.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 5 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète du Lot dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes réglementant la comptabilité publique, M. Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, peut subdéléguer sa signature à M. Jean-Luc BERNARD directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot.

Pour la validation des formulaires dans l'application CHORUS, M. Jean-Marc TOULLIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature à Mme Isabelle BLEY, secrétaire administratif et Mme Betty MUNOZ, adjoint administratif.

Article 7 : La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés est portée à la connaissance de la préfète du Lot et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : L'arrêté n° 2022-100 du 28 novembre 2022 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le - 1 DEC. 2022


Miréille LARRÈDE

Préfecture du Lot

46-2022-11-30-00002

arrêté n° E-2022-325 portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre des articles L
214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de la
commune de Coeur-de-Causse

ARRÊTÉ N° E-2022-325

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COEUR-DE-CAUSSE**

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES PRODUITES
PAR LE BOURG DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LABASTIDE-MURAT**

**La préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la note technique en date du 14 janvier 2021 transmise par le SYDED du LOT pour le compte de la commune de Coeur-de-Causse, enregistrée sous le n°46-2021-0004 et concernant la révision de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 donnant récépissé de déclaration et fixant des prescriptions complémentaires à la commune de Labastide-Murat pour la construction d'une station d'épuration ;
- VU la directive n°91/271/CE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 2008 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Labastide-Murat ;
- VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du 29 janvier 2021 relatif à la note technique du 14 janvier 2021 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 février 2021 relatif à la note technique du 14 janvier 2021 ;
- VU les éléments complémentaires présentés en date du 28 avril 2022 faisant suite à la demande de la direction départementale des territoires du 31 janvier 2022 ;
- VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage relative au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitées par courriel en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux envisagés relatifs à la modification du fonctionnement de la lagune en sortie de traitement permet de protéger le cours d'eau Le Foulon d'éventuels départs de boues en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement ainsi qu'en période d'étiage conduisant à l'absence de dilution des eaux traitées dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 donnant récépissé de déclaration et fixant des prescriptions complémentaires à la commune de Labastide-Murat pour la construction d'une station d'épuration.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, il est donné acte à la commune de Coeur-de-Causse représentée par son Maire, Monsieur René COURDES, de sa déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et concernant :

le système d'assainissement de la commune de Coeur-de-Causse – collecte et traitement des eaux usées produites par le bourg de la commune déléguée de Labastide-Murat

Le déclarant ci-dessus désigné sera nommé dans le présent arrêté « maître d'ouvrage ».

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅(A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p> <p>NOR : DEVL1429608A</p>

TITRE I – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement réalise un traitement des eaux usées par boues activées en aération prolongée.

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

3/13

2.1 – Descriptif sommaire de la station de traitement

Filière eau

- un dégrilleur (tamis) avec compacteur,
- une zone de contact de 7,4 m³ et de 1,8 m² de surface,
- un bassin d'aération de 340 m³ équipé de 2 surpresseurs, d'un agitateur et d'une pompe d'extraction des boues vers les lits de séchage,
- une cellule de dégazage de 6,2 m³ et de 1,8 m² de surface,
- un clarificateur de 185 m³ et de 53 m² de surface équipé d'un pont racleur,
- un puits à boues équipé de 2 pompes de recirculation,
- un poste toutes eaux équipé d'une pompe en fonctionnement automatique,
- un regard à écumes,
- un canal débitmétrique en sortie de type Venturi,
- une lagune en sortie de traitement de 450 m³ et 375 m².

Filière boue

- 4 lits de séchage plantés de roseaux de 75 m² chacun.

2.2 – Implantation de la station de traitement des eaux usées et de l'ouvrage de rejet des eaux traitées

La station de traitement des eaux usées mise en service en décembre 2001 est située sur la commune de Coeur-de-Causse sur les parcelles cadastrales numéros 1135 et 1152, section A. Elle reçoit les effluents du bourg de la commune déléguée de Labastide-Murat.

La station de traitement et le point de rejet des eaux traitées sont localisés géographiquement selon les coordonnées au format « Lambert 93 » :

	X	Y
Station de traitement des eaux usées	585 947	6 395 167
Point de rejet des eaux traitées au niveau de la source du cours d'eau Le Foulon	585 738	6 395 170

- masse d'eau réceptrice : le Céou de sa source au confluent de l'Ourajoux
- code de la masse d'eau de rattachement : FRFR72

2.3 – Caractéristiques nominales et charges de référence de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 1 500 Equivalent-Habitants,
- débit de référence* : 225 m³/j,
- débit de pointe horaire de temps sec : 28,2 m³/h.

*débit de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 3-2 ne peuvent être garantis.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station
DBO ₅	90 kg
DCO	180 kg
MES	135 kg
Azote kjeldahl	22,5 kg
Phosphore total	6 kg

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au traitement

3.1 – Prescriptions générales de rejet

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

3.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
en moyenne journalière			
DBO ₅	25	60	50
DCO	90	60	180
MES	30	50	75
NTK	10	-	-

ARTICLE 4 : Travaux de sécurisation de l'alimentation de la lagune en sortie de traitement

Les travaux relatifs au fonctionnement de la lagune, en sortie de traitement, en cas de dysfonctionnement des ouvrages et en période d'étiage, sont à réaliser **avant le 31 décembre 2023** et comprennent :

- la pose d'une canalisation de rejet pour by-passer la lagune,
- la création d'un regard avec vanne automatique,
- l'installation d'une réhausse en sortie de lagune permettant de contenir les boues avec une mise en charge de l'ordre de 40 cm,

- l'installation d'une sonde de détection du voile de boue ou turbidimètre positionnée dans le clarificateur.

Le service en charge du contrôle est informé du démarrage des travaux **au moins un mois à l'avance**. Les compte-rendus des réunions de chantier et le procès verbal de réception des travaux réalisés lui sont transmis.

ARTICLE 5 : Alimentation de la lagune en sortie de traitement

- hors période d'étiage (*) : les eaux traitées ne transitent pas par la lagune et sont acheminées directement vers le cours d'eau le Foulon ;
- en période d'étiage (*) : les eaux traitées transitent par la lagune puis sont acheminées vers le cours d'eau le Foulon ;
- en cas de dysfonctionnement des ouvrages de la station : les eaux chargées en MES (matières en suspension) transitent par la lagune grâce au fonctionnement du détecteur de voile de boue ou du turbidimètre.

Le maître d'ouvrage procède à une surveillance étroite du dispositif d'alimentation de la lagune et s'engage à réaliser tous les travaux complémentaires visant à pérenniser le fonctionnement de l'ouvrage.

(*) La période d'étiage s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre ou pendant la période où les niveaux de gravité alerte, alerte renforcée ou crise pour la limitation des usages de l'eau sur le bassin versant concerné sont en vigueur.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets du système d'assainissement

6.1 – Prescriptions générales (boues, graisses, sables, refus de dégrillage)

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif notamment, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

6.2 – Valorisation des boues

Les boues sont valorisées en épandage sur les terres agricoles dans le cadre d'un plan ayant fait l'objet d'un dossier de déclaration, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié. La filière alternative en cas d'empêchement temporaire d'épandre les boues est le compostage.

Tout recours à une filière de valorisation ou d'élimination des boues, autres que celles déclarées préalablement, devra être signalé pour validation au service en charge du contrôle.

TITRE II – SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 7 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte de la commune de Coeur-de-Causse (bourg de Labastide-Murat) est de type séparatif et possède 4 postes de relèvement.

Le tableau récapitulatif des ouvrages du système de collecte figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au système de collecte

8.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, exploité et entretenu de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autres — de systèmes de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

Le plan du système de collecte est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à la disposition du service en charge du contrôle.

8.2 – Raccordement des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou branchement de particuliers sont interdits. Tout déversement d'eaux pluviales identifié par l'exploitant du système de collecte doit être signalé au maire de la commune, qui peut engager ces prérogatives de police de la réglementation de l'assainissement afin de faire cesser ce désordre dans les plus brefs délais (article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

8.3 – Raccordements d'eaux usées non domestiques

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- les eaux de vidange des bassins de natation sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations doivent être **transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance**, au service en charge du contrôle.

TITRE III – EXPLOITATION, TRAVAUX, ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement comprend l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents

9.1 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. Pour l'entretien des espaces verts, il n'utilise pas l'emploi de désherbants chimiques et emploie, si nécessaire, un désherbage mécanique ou thermique.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès aux tiers non autorisés est clairement signalée.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, le respect des prescriptions complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, il **tient à jour un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle, **au minimum un mois à l'avance**, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations ainsi que des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit, charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

9.2 – Incidents, accidents, opérations d'urgence

Tous les incidents, accidents, opérations d'urgence de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge du contrôle dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr

Suite à l'incident ou accident, le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 8 jours au service en charge du contrôle un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts .

9.3 – Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors des travaux sur la station de traitement ou sur le système de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet, les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier ;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

9.4 – Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

Les installations sont implantées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 10 : Prescriptions générales

10.1 – Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédent sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

10.2 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N pour l'année précédente.

10.3 – Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie du système d'assainissement et le transmet après chaque mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

10.4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit le diagnostic périodique du système d'assainissement et le transmet au service en charge du contrôle **au plus tard le 31 décembre 2025** puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le programme d'actions chiffré et hiérarchisé est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard 12 mois après la transmission du diagnostic périodique.**

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

ARTICLE 11 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres en entrée et sortie :	Fréquence des mesures par an
Débit	2
T° (sortie)	2
pH	2
DBO ₅	2
DCO	2
MES	2
NTK	2
NH ₄ (1)	2
NO ₂ (1)	2
NO ₃ (1)	2
Ptot	2

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	Fréquence des mesures par an
Quantité de matières sèches des boues	1
Mesures de siccité	6

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits **durant le mois N dans le courant du mois N + 1** au format informatique SANDRE sur l'application VERS'EAU.

Dans le cas de dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par les eaux.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Lot et de l'office français de la biodiversité, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Evolution de la réglementation

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 du même code.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Coeur-de-Causse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21 : Exécution

La sous-préfète de Gourdon,
Le maire de la commune de Coeur-de-Causse,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une copie ayant valeur d'original sera tenue à la disposition du public à la mairie de Coeur-de-Causse.

À Cahors, le **30 NOV. 2022**

Pour le Directeur départemental,


Unité de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement

Sylvie PORTEFAIX

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

12/13

ANNEXE à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement situé sur la commune déléguée de Labastide-Murat

Tableau récapitulatif des postes de relèvement :

Désignation	Pollution collectée par temps sec	Coordonnées Lambert 93	Télé surveillance	Existence trop plein	Milieu récepteur	Coordonnées du milieu récepteur Lambert 93
PR du Hasard	< 120 kg/j DBO5	X : 587 016 Y : 6 395 577	oui	-	-	-
PR de l'A20	< 120 kg/j DBO5	X : 586 457 Y : 6 396 053	oui	-	-	-
PR de la Gendarmerie BT	< 120 kg/j DBO5	X : 586 759 Y : 6 395 406	oui	-	-	-
PR de Lagreze	< 120 kg/j DBO5	X : 586 403 Y : 6 394 778	oui	-	-	-

Préfecture du Lot

46-2022-11-30-00003

arrêté n° E-2022-332 portant dérogation à
l'obligation de rendre accessible aux personnes
à mobilité réduite l'accès aux voies ferrées de la
gare de Figeac



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 01/12/2022
Sous le n° E-2022-332

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-332

**PORTANT DÉROGATION À L'OBLIGATION DE RENDRE ACCESSIBLE AUX PERSONNES À MOBILITÉ
RÉDUITE L'ACCÈS AUX VOIES FERRÉES DE LA GARE DE FIGEAC**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article R. 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 ;

VU le permis de construire n° 046 102 21 C0029 délivré le 17 août 2021 par la communauté de communes du Grand-Figeac ;

Vu la demande de dérogation du 23 mars 2022 de la SNCF Gares et Connexions relative à une lacune horizontale ;

Considérant les travaux de mise en accessibilité de la gare de Figeac ;

Considérant l'inscription des deux traversées de voie existantes dans le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) du réseau de transport régional – Agenda d'accessibilité programmé (AD'Ap) établi par la Région Midi Pyrénées en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) en janvier 2009 ;

Considérant la non compatibilité de la norme européenne d'une lacune horizontale inférieure à 2 cm et l'obligation d'une lacune horizontale de 6 à 7 cm permettant le passage des trains sur des rails homologués par la SNCF ;

Considérant le procès-verbal du 17 novembre 2022 relatif à la réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation est accordée pour la lacune des deux traversées des voies par le public en gare de Figeac. Elle est assortie de la mise en place d'une prestation d'assistance de traversée des 2 voies ferrées sur réservation 48h à l'avance via les services gratuits « Accès Train LiO » et « Accès + ».

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du LOT, le directeur de projet de SNCF Gares et Connexions, ainsi que le maire de la commune de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot, notifié à M. Bruno TEPENIER, directeur de projets de SNCF Gares et Connexions, et transmis à la sous-préfecture de Figeac ainsi qu'à la commune de Figeac.

A Cahors, le **30 NOV. 2022**

La préfète,



Mireille LARRÈDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2022-11-30-00004

arrêté n° E-2022-333 portant abrogation des arrêtés du 16 juin 1992, 11 janvier 1994, 29 avril 1996, 29 novembre 1996, 29 juin 2004 et 6 septembre 2004 portant classement de passages à niveau de la ligne n° 724000 reliant Cahors à Capdenac dans le département du Lot



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ LE 01/12/2022
Sous le n° E-2022-333

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-333

PORTANT ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU 16 JUIN 1992, 11 JANVIER 1994,
29 AVRIL 1996, 29 NOVEMBRE 1996, 29 JUIN 2004 ET 6 SEPTEMBRE 2004

PORTANT CLASSEMENT DE PASSAGES A NIVEAU DE LA LIGNE N° 724000

RELIANT CAHORS À CAPDENAC DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4964 du 16 juin 1992 portant classement des passages à niveau n° 398, 399, 400, 401, 402, 403, 409, 412, 414, 418, 420, 421, 422, 425, 426, 428, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 444, 445 et 446 de la ligne Cahors à Capdenac;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1994 portant classement des passages à niveau n° 402 bis, 404, 405, 406, 407, 410, 411, 413, 416, 417, 419, 423, 424, 427 et 443 de la ligne Cahors à Capdenac;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1996 portant classement des passages à niveau n° 444 bis, 447 et 448 de la ligne Cahors à Capdenac;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant classement des passages à niveau n° 399, 408, 412, 418, 426, 430, 431, 433, 435, 436, 437, 438, 440 et 442 de la ligne Cahors à Capdenac;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant classement des passages à niveau n° 428, 432, 434, 439, 441, 444 et 445 de la ligne Cahors à Capdenac;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant classement des passages à niveau n° 447 de la ligne Cahors à Capdenac;
- VU l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 18 mai 2011 de fermeture de la section comprise entre les PK 660,268 et 728,876 de la ligne ferroviaire n° 724000 reliant Cahors à Capdenac ;
- VU la décision du conseil d'administration de Réseau Ferré de France (RFF) du 9 juin 2011 relative à la fermeture de la ligne ferroviaire n° 724000 à tout trafic ;
- VU la demande de la SNCF RESEAU, Infrapôle Midi-Pyrénées du 8 septembre 2022 ;

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que la ligne n° 724000 est fermée à tout trafic ferroviaire dans sa totalité (du PK 660,268 au PK 728,876) depuis le 9 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la fermeture de la ligne à tout trafic ferroviaire, le classement des passages à niveau susvisés n'a plus lieu d'être ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux du 16 juin 1992, 11 janvier 1994, 29 avril 1996, 22 novembre 1996, 29 juin 2004 et 6 septembre 2004 portant classement des passages à niveau n° 398, 399, 400, 401, 402, 402 bis, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444 bis, 445, 446, 447 et 448 de la ligne n° 724000 reliant Cahors à Capdenac dans le département du lot sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, Le président du Conseil Départemental du Lot, le directeur régional de la SNCF (direction Midi-Pyrénées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Lot, notifié au Conseil Départemental ainsi qu'à la SNCF (direction Midi-Pyrénées) et dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Figeac ainsi qu'aux maires des communes d'Arcambal, Bouzies, Cahors, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Capdenac, Cenevières, Faycelles, Frontenac, Laroque-Toirac, Montbrun, Saint-Gery-Vers, Saint-Martin-Labouval, Saint-Pierre-Toirac et Tour-de-Faure.

À Cahors, le **30 NOV. 2022**

La préfète,



Mireille LARRÈDE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2022-11-30-00001

décision ARS désignant Mme Anne PARIS
directrice intérimaire du centre hospitalier de
GOURDON

DECISION ARS Occitanie /2022- 5718
désignant Madame Anne PARIS
Directrice intérimaire du Centre Hospitalier de Gourdon (46).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi du 9 janvier 1986 susvisée ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'article 2 bis de l'arrêté du 9 mai 2012 créé en application du décret du 9 avril 2018 susvisé fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté CNG en date du 29 septembre 2022 nommant Monsieur Olivier-Max BARIOT, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier de Gisors (Eure) à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer, à compter du 1^{er} décembre 2022, l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Gourdon ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Anne PARIS, Directrice d'Hôpital, directrice adjointe en charge des ressources médicales et non médicales au Centre Hospitalier de Gourdon, est chargée, à compter du 1^{er} décembre 2022, de l'intérim des fonctions de directrice du Centre Hospitalier de Gourdon;

Article 2 :

Pendant la période d'intérim, Madame Anne PARIS, Directrice d'Hôpital perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur (décret n° 2018-255 du 9 avril 2018).

➤ Le montant de l'indemnité d'intérim est calculé selon une majoration du coefficient multiplicateur de **0.6** appliqué à la part fonctions de référence pendant la période où s'effectue l'intérim. Le cas échéant, un déplafonnement temporaire de la prime de fonctions et de résultat est autorisé le temps de la période d'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

➤ Le montant attribué au titre de l'intérim est reporté sur le support de l'entretien annuel d'évaluation de l'intéressée.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, à son établissement d'affectation, à l'établissement d'exercice de l'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Déléguée Départementale du Lot sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait, le 30 novembre 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00032

DTM 28723 EHPAD PRADINES

DECISION TARIFAIRE N°28723 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD RESIDENCE DU PETIT BOIS - 460002462

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PETIT BOIS (460002462) sise ALL FRANCOIS MITTERRAND 46090 PRADINES 46090 Pradines et gérée par l'entité dénommée CCAS PRADINES (460002454) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1773 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PETIT BOIS -460002462

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 349 066,54 € au titre de 2022, dont 12 786,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 422,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 700,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,58	0
Hébergement Temporaire	11 877,06	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 280,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 914,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 488,58	0
Hébergement Temporaire	11 877,06	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 356,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PRADINES (460002454) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00028

DTM 28724 EHPAD MERCUES

DECISION TARIFAIRE N°28724 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD BEAUSEJOUR - 460002868

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAUSEJOUR (460002868) sise 46090 MERCUES et gérée par l'entité dénommée SAS CL DU QUERCY (460000029) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1754 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BEAUSEJOUR - 460002868

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 311 182,56 € au titre de 2022, dont 16 613,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 931,88 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	311 182,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 294 568,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	294 568,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 547,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CL DU QUERCY (460000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00027

DTM 28728 EHPAD MARTEL

DECISION TARIFAIRE N°28728 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LES CONSULS - 460780299

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CONSULS (460780299) sise R DU CAP DE VILLE 46600 MARTEL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CONSULS (460000144) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1758 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CONSULS - 460780299

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 936 382,49 € au titre de 2022, dont 5 973,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 365,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 936 382,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 930 408,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 930 408,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 867,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CONSULS (460000144) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00029

DTM 28729 EHPAD MONTCUQ

DECISION TARIFAIRE N°28729 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC - 460780307

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC (460780307) sise 51 BD JACQUES CHAPOU 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC et gérée par l'entité dénommée LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC (460006521) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1774 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC -460780307

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 565 974,87 € au titre de 2022, dont 69 546,04 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 831,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 542 220,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 496 428,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 472 674,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 035,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES RESIDENCES DU QUERCY BLANC (460006521) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00033

DTM 28730 EHPAD PRAYSSAC

DECISION TARIFAIRE N°28730 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LES BALCONS DU LOT - 460780315

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES BALCONS DU LOT (460780315) sise 4 R SOEUR MARGUERITE MEYNEN 46220 PRAYSSAC et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES BALCONS DU LOT (460000169) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1759 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DU LOT -460780315

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 432 683,74 € au titre de 2022, dont 75 057,05 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 390,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 143,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	23 754,13	0,00
Accueil de jour	71 796,09	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 357 626,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 086,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,10	0
Hébergement Temporaire	23 754,13	0,00
Accueil de jour	71 796,09	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 135,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES BALCONS DU LOT (460000169) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00034

DTM 28731 EHPAD PUY L'EVEQUE

DECISION TARIFAIRE N°28731 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LES LAVANDES - 460780323

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LAVANDES (460780323) sise IMP DE L'ABBÉ DELORD 46700 PUY L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (460000177) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1760 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES - 460780323

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 762 025,49 € au titre de 2022, dont 72 152,65 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 835,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 904,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,36	0
Hébergement Temporaire	35 631,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 689 872,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 752,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,36	0
Hébergement Temporaire	35 631,19	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 822,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (460000177) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00035

DTM 28732 EHPAD SALVIAC

DECISION TARIFAIRE N°28732 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LA MAISON DE MELANIE - 460780331

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON DE MELANIE (460780331) sise 85 AV EMILE MOMPART 46340 SALVIAC et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON DE MELANIE (460000185) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1761 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE MELANIE -460780331

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 803 764,46 € au titre de 2022, dont 199 591,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 313,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 764,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 604 173,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 604 173,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 681,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON DE MELANIE (460000185) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00031

DTM 28733 EHPAD MONTREDON

DECISION TARIFAIRE N°28733 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD L'ETOILE DU SOIR - 460780364

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ETOILE DU SOIR (460780364) sise 46270 MONTREDON et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTREDON (460785306) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1781 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'ETOILE DU SOIR - 460780364

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 314 200,60 € au titre de 2022, dont 8 195,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 516,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 184 021,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,36	0
Hébergement Temporaire	59 690,22	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 306 005,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 826,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,36	0
Hébergement Temporaire	59 690,22	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 833,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTREDON (460785306) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00037

DTM 28737 EHPAD SOUSCEYRAC

DECISION TARIFAIRE N°28737 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD "JACQUES DUMAS" - 460781669

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "JACQUES DUMAS" (460781669) sise 46190 SOUSCEYRAC EN QUERCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (460000268) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1776 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "JACQUES DUMAS" - 460781669

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 880 486,91 € au titre de 2022, dont 3 660,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 707,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 810 970,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 516,12	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 876 826,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 807 310,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 516,12	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 402,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (460000268) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00040

DTM 28738 EHPAD VAYRAC

DECISION TARIFAIRE N°28738 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD RESIDENCE VALPRE - 460781677

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE VALPRE (460781677) sise 46110 VAYRAC et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1785 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VALPRE - 460781677

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 544 974,36 € au titre de 2022, dont 38 452,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 747,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 450 229,85	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,38	0
Hébergement Temporaire	23 754,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 506 522,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 777,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 990,38	0
Hébergement Temporaire	23 754,13	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 543,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00030

DTM 28742 EHPAD MONTFAUCON

DECISION TARIFAIRE N°28742 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LA ROSERAIE - 460785603

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA ROSERAIE (460785603) sise 1 COTE DES FILIERS 46240 MONTFAUCON et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (460780117) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1786 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE - 460785603

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 245 619,06 € au titre de 2022, dont 69 499,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 801,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 220,91	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 398,15	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 176 120,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 721,91	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	58 398,15	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 010,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE LA ROSERAIE (460780117) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00039

DTM 28743 EHPAD ST GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N°28743 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LE SOULEILHOU - 460785744

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE SOULEILHOU (460785744) sise 46310 ST GERMAIN DU BEL AIR et gérée par l'entité dénommée CCAS ST GERMAIN DU BEL AIR (460785736) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1787 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE SOULEILHOU - 460785744

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 943 784,37 € au titre de 2022, dont 25 205,20 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 648,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	827 908,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,34	0
Hébergement Temporaire	45 386,35	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 918 579,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 703,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 489,34	0
Hébergement Temporaire	45 386,35	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 548,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ST GERMAIN DU BEL AIR (460785736) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00036

DTM 28749 EHPAD SOUILLAC

DECISION TARIFAIRE N°28749 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD LE BAILLOT - 460786502

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BAILLOT (460786502) sise R EDMOND MICHELET 46200 SOUILLAC et gérée par l'entité dénommée CIAS CAUVALDOR (460003379) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1766 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE BAILLOT -460786502

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 075 454,66 € au titre de 2022, dont 15 336,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 621,22 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 307,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 516,11	0
Hébergement Temporaire	35 631,20	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 060 118,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 970,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 516,11	0
Hébergement Temporaire	35 631,20	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 343,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CAUVALDOR (460003379) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER

Préfecture du Lot

46-2022-11-24-00038

DTM 28752 EHPAD ST CERE PRE D'AUBIE

DECISION TARIFAIRE N°28752 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022
DE L'EHPAD PRÉ D'AUBIE - 460786932

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de la délégation de signature du directeur de l'ARS en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PRÉ D'AUBIE (460786932) sise R DU PRÉ D'AUBIE 46400 ST CERE et gérée par l'entité dénommée CH ST JACQUES ST CERE (460780091) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1768 en date du 27 juin 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PRÉ D'AUBIE - 460786932

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 951 115,97 € au titre de 2022, dont 908,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 259,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 115,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 207,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 207,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 183,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST JACQUES ST CERE (460780091) et à l'établissement concerné.

Fait à Cahors, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de la délégation
départementale du lot

Julie SENGER